



N° 143/1975 A

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établis-
sements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-CHIMIE"
en vue d'être autorisée à établir dans son usine de Berre-l'Etang une
unité de fabrication de polystyrène expansible XPS, d'une capacité
de 40.000 t/an,

VU les plans annexés à cette requête,

VU l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande
a été soumise dans la commune de Berre-l'Etang, du 12 Avril au
14 Mai 1976 inclus,

VU l'avis du Conseil Municipal de Berre-l'Etang en date du
26 Avril 1976,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 Juin 1976,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incen-
die et de Secours en date du 7 Janvier 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et
Sociale en date du 15 Janvier 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date
du 22 Janvier 1976,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la
Sécurité Civile en date du 23 Janvier 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
en date du 29 Janvier 1976,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date
du 24 Février 1976,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
15 Décembre 1976,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des
2 Février, 10 Mars et 19 Octobre 1976 et 10 Mars 1977,

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE", 27, Rue de Berri, 75380 PARIS CEDEX 08, est autorisée à établir dans l'enceinte de son usine chimique de Berre-l'Etang, une unité de fabrication de polystyrène expansible XPS d'une capacité de 40.000 t/an.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande notamment ceux numérotés :

- BE 0000 P99 402 09 Rev 22

- DRG n° TC 5 236 310 Rev J

- ES U070 P99 400 02
ES U070 P99 400 03

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Les installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexés à l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié.

Elles seront, en outre, assujetties au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

3°) Traitement des effluents liquides.

Les effluents liquides pollués issue de l'unité auront un débit moyen de 15 m³/h. Ils seront épurés dans une installation de floculation-décantation située dans l'unité même.

Ils subiront, par ailleurs, les mêmes traitements d'épuration que l'ensemble des eaux résiduaires, du complexe chimique dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1974.

Les égouttures seront collectées dans un réseau particulier en vue de leur élimination.

4°) Prévention de la pollution atmosphérique.

Les quantités d'hydrocarbures rejetés dans l'atmosphère seront inférieure à 20 kg/h.

La composition de ces rejets sera vérifiée lors de la mise en service de l'unité par une série de prélèvements et d'analyses définis en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés. Elle fera ensuite l'objet d'un contrôle, au moins tous les six mois, dont les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Dans le cas d'un dépassement de cette quantité ou de la constatation de nuisances pour le voisinage, des dispositifs complémentaires de traitement des effluents gazeux seront exigés.

5°) Elimination des déchets.

Les déchets et résidus de toute sorte produits par la nouvelle unité devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou par des entreprises spécialisées sous réserve qu'il soit procédé à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial, pour chaque enlèvement de déchets, les indications suivantes :

- l'identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques des déchets enlevés,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination et moyen proposé pour l'élimination.

6°) Prévention du bruit.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont applicables.

La nouvelle unité ne devra pas augmenter le niveau actuel à l'extérieur du complexe chimique. Des mesures appropriées seront effectuées à cet effet, avant et après la mise en service de l'unité.

7°) Utilisation des peroxydes organiques.

L'emploi des peroxydes organiques dans l'unité sera assujéti aux dispositions suivantes :

- le personnel travaillant dans l'atelier sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.
- un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel de l'atelier.
- une consigne d'utilisation sera rédigée par l'exploitant.

- les peroxydes seront stockés dans un dépôt particulier situé à l'extérieur de l'unité. Les quantités correspondant aux besoins journaliers de la fabrication seront entreposées dans des locaux spéciaux intégrés à l'unité et construits suivant les règles de l'art; ces quantités pourront être exceptionnellement doublées en fin de semaine.

8°) Défense contre l'incendie.

Outre les équipements fixes de défense contre l'incendie, les moyens mobiles (extincteurs) seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, Boulevard de Strasbourg, 13305 MARSEILLE CEDEX 3.

9°) L'Inspecteur des Etablissements Classés devra être informé par l'exploitant du démarrage de l'unité.

10°) L'Inspecteur des Etablissements Classés sera immédiatement informé par l'exploitant de tout incident qui se produirait dans la nouvelle unité et qui aurait nécessité l'intervention du service de sécurité du complexe chimique.

De même, il sera tenu informé de toute fausse manoeuvre ou de tout incident qui pourrait occasionner une pollution accidentelle des eaux.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourrait être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

Pour copie conforme :

MARSEILLE, le 23 Mai 1977

 **Le Directeur**
de l'Administration Communale

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Guy MAILLARD

Raymonde MONTEIL

DESTINATAIRES.

- M. le Maire de Berre-l'Etang
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- "Pour information"

the 1990s, the number of people in the world who are illiterate has increased from 1.2 billion to 1.5 billion. The number of illiterate people in the world is expected to increase to 1.7 billion by the year 2015. The number of illiterate people in the world is expected to increase to 1.7 billion by the year 2015.

1. *Chlorophyll a* (Chl *a*)

Journal of Management Education 30(6)p.789-804

the β phase of the polymer. The β phase is the more ordered phase and is characterized by a higher density and a higher melting point than the α phase. The β phase is the more stable phase and is the one that is most commonly observed in nature. The α phase is the less stable phase and is the one that is most commonly observed in the laboratory. The β phase is the more ordered phase and is characterized by a higher density and a higher melting point than the α phase. The β phase is the more stable phase and is the one that is most commonly observed in nature. The α phase is the less stable phase and is the one that is most commonly observed in the laboratory.

Figure 1. The effect of the concentration of the *Agrobacterium* suspension on the transformation efficiency of *Agrobacterium* strains.

1

[illegible]

1. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. (Common reed)

1. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.